



# Le cerf noble se propage dans le canton de Berne

par René Kaenzig

Environ 150 ans après son extermination, le cerf noble a repris pied dans le canton de Berne. C'était il y a près de 50 ans. Environ 470 cerfs nobles vivent aujourd'hui dans le canton de Berne (chiffre de 2006, date du document; estimations actuelles voir tableau ci-après), majoritairement dans le sud-est du canton. Le plus grand de nos ruminants indigènes a été sciemment tenu à l'écart de différents autres biotopes susceptible de l'accueillir.

Effectif estimé de cerfs nobles dans le canton de Berne	
(statistiques de l' <i>Inspection de la chasse du canton de Berne</i> )	
2006	472
2007	592
2008	691
2009	835
2010	930
2011	984

En août 2004, la *Commission de la chasse et de la protection de la faune sauvage* a soumis à la *Direction de l'économie publique* une proposition visant à permettre au cerf noble de se propager à nouveau dans l'ensemble de canton d'une manière compatible avec la forêt. La proposition a été acceptée. Mais il a été exigé que les dommages causés aux cultures agricoles et aux forêts par la propagation naturelle restent limités à un niveau tolérable. Il faut en outre protéger les biotopes potentiels contre les perturbations et continuer de garantir la durabilité de la chasse.

Un groupe de travail a élaboré un concept "Cerf noble" qui prend en compte les biotopes potentiels et les zones réservoirs, les habitats estivaux et hivernaux, les traditions migratoires, la forêt et ses

différentes fonctions, ainsi que les corridors à gibier.

Le concept montre qu'il est important de ménager les cerfs nobles dans les zones déjà peuplées en vue de la poursuite de la colonisation.

Une aide à la décision a été élaborée pour permettre de réagir rapidement en cas de dommages intolérables dans les forêts. Elle prévoit des mesures sylvicoles et des mesures cynégétiques.

Les mesures cynégétiques doivent concerner avant tout les cerfs responsables des dommages. Les dommages intolérables seront indemnisés conformément à l'*Ordonnance sur les dommages causés par le gibier* (ODG).

Les principes relatifs à l'agriculture insistent aussi sur le fait que les dommages doivent rester tolérables. Lorsque des dommages surviennent, ils doivent être dûment indemnisés. Lorsque des mesures écologiques de revalorisation sont nécessaires à cette fin, elles doivent aussi être dûment indemnisées.